DÉPARTEMENT DE LA DROME

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DÉPARTEMENTAUX

ARRÊTE N° 4043

29, Rue des Alpes - VALENCE Tél. (75) 43.34.30

Inspection des Etablissements Classés.

- Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur.
- VU la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou incommodes, et les textes qui l'ont modifiée;
- VU le décret du ler avril 1964 sur la règlementation des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;
- VU les décrets n° 53-578 du 20 Mai 1953, n° 58-45I du 15 Avril 1958, n° 60-1122 du 17 Octobre 1960, n° 64-86I du 19 Août 1964, n° 65-740 du 24 Août 1965 et n° 66-762 du 15 Septembre 1966 pris en application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée;
- VU la demande présentée le 17 FEVRIER 1969par M. MANEVAL Edouard en vue d'être autorisé à installer à CIERTEUX, quartier des Sablières une percherie rangée dans la première classe des Etablissements Dangereux, insalubres ou Incommodes;
- VU les plans des lieux ;
- VU le rapport en date du 25 FEVRIER 1969 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés;
- VU le dossier d'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du I7 MARS AU I7 AVRIL 1969 par arrêté préfectoral du 7 MARS 1969
- VU le certificat de publication et d'affichage délivré par le Maire de CLERIEUX
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 JUILLET 1969
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme en date du /
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 MARS 1969
- VU l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 7 MARS 1969
- WU la loi n° 62-933 du 8 Août 1962, complémentaire de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 Août 1960; en application de l'article 2I.
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 16 SEPTEMBRE 1969
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements classés.

REPUBLIQUE, FRANCAISE

DELVISIONERS DE THE SKEWE

REPORT FARMINGS STUDIES TO SECURIOSES STREETS A SEC

28. Rue des Alges - VALENCE Tel. (75) 43,34,30

Inangotion des Etabligaepente Classés.

Le Préfet de la Prôme, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Wills lot du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou impommodes, et les textes qui l'ont modifiée;

Ve le depret du ler evril, 1964 sur la réglementation des Etablissements pangereux, Insalubres ou Indomnédes ;

No. les décrets n° 55-578 du 20 Mrt. 1985, n° 52-451 de 15 Ayiti-1958; n° 60-1122 du 17 Getrame 1960, n° 64-867 du 19 Abit-1984; n° 64-740 du 24 Août 1965, et.n° 66-752 du 15 Saptembre: 1486; part en abbiteation des articles 5 et.7 de 1s. loi du 19: Décembre: 1486; part en abbiteation des articles 5 et.7 de 1s. loi du 19: Décembre: 1927, susvisse,

VV. 18. demands présentée. 18 17 PEVRISH 1969 par M. MANEVAL Edouard en vue d'étre autorisé à instraler à CIERIEUX, quartier des Sablières une porcherle rangée dens la première «lasse des Etablises sants Dangereux, institubres ou Incommedés ;

Willes plans des lieux :

While rapport on date du 25 FEVRIER 1969 du Directour Départementair des Senvides Vétérinaires, Idspecteur des Etablissements Classes;

Ve le dossier d'énquête de commodo et incemmedo à laquelle la demande du pétitique are a été soumine du IV MAS AU IV AVAIL 1969 par arrêté préfectoral du . 7 MAS 1969

VU-le certifient de publication et d'affichage délivré par le Maire de CLERIEUX

Willawis du Commissaire dan en date du . 12 Willer 1969

vu. l'avis de l'Inspepteur Dépéréementait des Bereices d'Incendie et de Secours de la Drûms en date du /

VU, favis du piresteur Départemental: de 1 Equipement en date du "10 MARS 1969

VU.d'avis; du: Directotr de :1'Action Sahitaire et Sociale en date du 7 MAS 1969

VU la loi n° 52-933 du 8 Août 1962, complémentaire de la loi d'orientation agricole a° 60-808 du 5 / oût 1950 % en application de l'article ZI.

VU l'avis émiglesp. le Conseil Départemental à Hygléric su douts de sa réunion du . 16 SEPTEMENE 1969

SUR la proposition du Directeur Départementalisées Services Vétérinaires, ... Inspecteur des Étabilisements clausée.

arrête

ARTICLE PREMIER. - M. MANEVAL Edouard, demeurant à CLERIEUX, quartier des Sablière est autorisé aux fins de sa demande, à installer dans la commune de CLERIEUX UNE PORCHERIE

rangéEdans la PREMIERE classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette autorisation est accordée sous les réserves énumérées dans la notice visée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3.- Tout changement de propriétaire dans l'exploitation de l'établissement devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration au Préfet, (Service des Etablissements Classés) par le nouvel exploitant.

ARTICLE 4.- "Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessitent, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés!.

ARTICLE 5.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas sù l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments eu la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 7 .- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation L'Attaché Principal

all

DELIQUE PROME

Fait à Valence, le 10 OCT. 1969

LE PREFET.

Par délégation du Préféri Le Secrétaire Général,

Guy PIGOULLIÉ

1967 - 23 N°12/1/2

UNS PORCHERIE ARTIOLA PREMIER. - N. MANEVAL Edouard, demengent à CLERIEUX,quartier des Sal demeurent d CLERIEUX, quartier des Salière

range dans la PREMICHE classe des établissements dangereux, insalubras

mérées dans la potice visée en apnexe su présent arrêté. Cette autorisation est accordes sous les réserves énu-

ARTICLE 2 -- La prosente autorisation cessera de produire effet ai 1'établis-spront en cause n'est pas ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'est

(Service des Etablissoments Classés) par le nouvel exploitant. seriout devra immediatement fairs l'objet d'une declaration au Préfet, ARTICLE 3 .- Tout changement de propriétaire dans l'exploitation de l'établis-

notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes ou du travail, toute extension de l'exploitation, entrainant une modification toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage Applicing + - "Tout transfert d'un établigaement classe sur un autre emplacement

vegard, des intérêts manhionnés à l'antigle ler de la Loi, du 19 Bécembre, que Tipuministration croira devoir lui imposer ultérieurament pour la sau-ARTICLE 5 - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les masures

nfoessitara la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dens leur gros cenvre. ARTICLE 6 - Le présent arrêté ne dispense pas le petitionnaire des formellités de perspe de ganatruire dans le ces qu'il exploitation de cet évablissement

AKLIOLE 4 - Les droite des tiens sont et dengunent-réservés.

l'Inspectaur Départomental des Services d'Incondie, et de Secours sont chargés,. mantal des Sprvices Vétérinaires, Imspecteur des Etablissements Classes, APTICLE 6 - Le decrétaire Général de la Préfecture, la Directeur Départe-

L'Attache Principal Pour ampliation



Fait à Valence, le 10 OCT. 1969

TE PREFET

DÉPARTEMENT DE LA DROME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS .

29. RUE DES ALPES - VALENCE TÉL.: 43-34-30 PRESCRIPTIONS GENERALES
CONCERNANT LES PORCHERIES

-=-000-=-

1°- L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints en annexe à l'arrêté d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet:

- 2°- Les loges des animaux seront nettoyées chaque jour de façon efficace;
- 3°- Les mangeoires seront lisses et imputrescibles;
- 4°- Les abords de la porcherie seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien;
- 5°- La porcherie sera approvisionnée en eau en quantité suffisante pour 1'abreuvement des animaux et le lavage de l'établissement;
- 6°- Les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953;
- 7°- Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs par vents dominants;
- 8°- L'aération sera assurée par des châssis ouvrants et par des cheminées de 0 m22 x 0m25 de côté, une au moins par six animaux, débouchant au-cessus du toit de l'immeuble, les conduits devront rester libres pour assurer en toute saison, une aération permanente;
- 9°- Toutes dispositions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction;
- 10°- La vidange de la fosse étanche sera assurée périodiquement et son contenu transporté directement aux points d'utilisation dans des récipients étanches et parfaitement fermés de façon à rendre impossible tout écoulement ou suintement au cours du transport;
- 11°- L'utilisation agricole de ces produits de vidange devra être faite conformément aux dispositions ci-après (article 87 du Réglement Sanitaire Départemental):

DÉPARTEMENT DE LA DROME

etratlizacement sera situé et installé conformément suz planta loigi samoxe é l'arrééé d'aptorisation. "soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité "pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne "en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la "des, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises "suffisante, toujours supérieure à 35 mètres des cours d'eau, puits, baigna-"captages et des aqueducs transitant les eaux potables et à une distance "km des parcs à coquillages, hors des zones de protection des sources, des 'pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 1 "ges à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont "La distribution et la répartition non massive des matières de vidan-

"déclaration à la mairie par l'exploitant." "Toute opération de cette nature fait l'objet, au préalable, d'une

"adans les premiers jours suis ansb" "l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour "Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à

porcheria syny apreorastona's on our on querrité surfissa des Alpes à VALENCE); Drôme (Direction des Services Vétérinaires Départementaux - 29, rue Service départemental de désinfection des Logements d'Animaux de la 12. La percherie devra être désinfectée au meins deux fois par an, par le

de prejection; propriés tels que seaux, pompes, extincteurs, réserve de sable avec pelles 13. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, ap-

u marerrua dorn assurva per des Jude so sasb sesanobro Jasmeré ilugères Ne c'ila e Creir le côfé, une la maine par sax elmadic, dépendent pul-restir d'ilar le l'emmemble, il e conduits devrest rester libres pour sesurer en conte grenon. Per nordified perminente: des travailleurs, ni être oppesées aux mesures qui pourraient être exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en époque, faire obstacle à l'applicatiom des dispositions, édictées par 140- Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune

iet lu pulleintion des montess et des rongeurs Musi que Iqui en agaurer

1100- for vidangi d- in forme étracane sara namarée périodisquement et gon contig-nu transporte directement sex points d'utilization seçs des récigaents

217- Princilly which refricely at relations to relations of ridenge mapper form fairs

. SON - 8961